



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 29 juin 2023

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023 (modifié)**

Portant prescriptions complémentaires à  
l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 1284-91 du 26 août 1991  
de la Société TEFAL sur la commune de Rumilly.

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) et notamment ses articles L. 181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 , nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la

1/12



rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991 modifié, autorisant la société TEFAL à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'articles de ménage et d'appareils électroménagers en zone industrielle de Rumilly (site des « Granges ») ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998 autorisant la société TEFAL à étendre son unité de production d'articles ménagers anti-adhérents en zone industrielle de « La Rizière » à Rumilly ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 06 février 2017, confirmant à l'exploitant la mise à jour du classement des activités exercées dans l'établissement du site des « Granges » à Rumilly ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, confirmant à l'exploitant la mise à jour du classement des activités exercées dans l'établissement du site de « La Rizière » à Rumilly ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 fixant des prescriptions visant la surveillance des eaux souterraines à proximité immédiate du dépôt de déchets de boues d'hydroxydes métalliques provenant de la station d'épuration du site TEFAL ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie en date du 27 juin 2022 demandant à l'exploitant du site de RUMILLY de la société TEFAL de réaliser des études et surveillances visant à améliorer la connaissance de l'état du site en matière de pollution par des substances per- et polyfluoroalkylées ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie du 14 novembre 2022 demandant à l'exploitant du site de RUMILLY de la société TEFAL de compléter les études remises les 14 et 18 octobre 2022 ;

VU le courrier de l'entreprise TEFAL du 16 décembre 2022, par lequel TEFAL s'engage à :

- poursuivre les recherches de l'origine des différents PFAS identifiés dans les rejets du site ;
- maintenir une surveillance mensuelle des rejets issus de la station d'épuration pour certains PFAS, trimestrielle pour d'autres ;
- procéder à une analyse semestrielle des boues produites en 2023.

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2023 ;

VU le courrier du 14 juin 2023 par lequel l'entreprise TEFAL sollicite des modifications du projet d'arrêté transmis ;

VU la réunion du 28 juin 2023 au cours de laquelle l'entreprise TEFAL a pu être entendue ;

CONSIDÉRANT que le site TEFAL de Rumilly a utilisé des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses procédés, notamment de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) ;

CONSIDÉRANT que le site TEFAL de Rumilly met en œuvre dans ses procédés du polytétrafluoroéthylène (PTFE) susceptible de contenir des substances per- et polyfluoroalkylées ;

CONSIDÉRANT que les résultats des contrôles inopinés qui se sont déroulés les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2022 ainsi que les 19 et 20 septembre 2022 et réalisés à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement concluent que des substances per- et polyfluoroalkylées sont présentes dans les rejets aqueux du site de Rumilly ;

CONSIDÉRANT en outre que la société TEFAL a réalisé des analyses le 17 mai 2022 de ses rejets aqueux en vue d'identifier les concentrations de 20 substances PFAS tel que demandé par les services de l'Etat, ainsi que de 30 substances supplémentaires ajoutées de manière volontaire ;

CONSIDÉRANT que les résultats des contrôles mensuels effectués dans le cadre des demandes du courrier préfectoral du 27 juin 2022 confirment la présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site de Rumilly ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de valeurs normatives relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées, il convient malgré tout de suivre ces substances afin d'avoir une vision plus précise des rejets aqueux dans le milieu récepteur et de pouvoir évaluer leur impact potentiel ;

CONSIDÉRANT que des mesures réalisées dans les captages d'eau potable et dans les eaux de surface situées à proximité du site industriel de Rumilly mettent en évidence la présence de substances per- et polyfluoroalkylées ;

CONSIDÉRANT que les premiers éléments produits en terme d'historique montrent que l'entreprise TEFAL a procédé à des dépôts de déchets produits par l'usine en différents lieux et notamment à proximité du Lac des Pérouses à Rumilly et du fort des Annonciades sur la commune de Sales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les connaissances relatives à la présence de ces substances d'une part dans les rejets du site et d'autre part dans son environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

## Article 1

La société TEFAL, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé 15 avenue des Alpes à Rumilly, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rumilly.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

## Article 2 – Étude géologique et hydrogéologique du site et diagnostic des eaux

Afin de compléter l'étude géologique et hydrogéologique du site, transmise à Monsieur le préfet le 18 octobre 2022 en réponse au courrier préfectoral du 27 juin 2022, l'exploitant adresse à Monsieur le préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de présentation des résultats des prélèvements effectués sur le réseau de piézomètres installés sur les différents sites exploités par la société TEFAL. L'exploitant propose, dans le même délai, une proposition de campagnes d'investigations à mener à l'extérieur des sites afin de définir l'étendue du panache de pollution issu des sites de production et des dépôts de déchets des Pérouses et du Fort des Annonciades. Ce programme vise a minima le PFOA mais également toutes substances per- et polyfluoroalkylées spécifiques aux activités du site ou leurs composés de dégradation. Ce programme est accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

Concernant les usages de l'eau, l'exploitant complète le chapitre 3 de son étude hydrogéologique. La zone d'étude doit être étendue à l'ensemble de la zone susceptible d'être impactée par les activités présentes et passées du site Tefal de Rumilly. L'ensemble des différents usages doit être décrit de manière détaillée, y compris les usages privés ou agricoles (arrosage des potagers/vergers, remplissage des piscines, abreuvement, irrigation, baignade, pêche, et autres activités).

## Article 3 : Étude historique

L'exploitant complète, sous trois mois, son étude historique avec les éléments demandés dans le courrier préfectoral du 14 novembre 2022 susmentionné, en prenant en compte les résultats des analyses requises par l'article précédent à savoir :

- une liste des sources documentaires et base de données utilisées pour l'étude historique
- la synthèse des enquêtes auprès des anciens salariés du site et des riverains
- une grille de cotation des impacts par les substances PFAS pour l'ensemble des milieux considérés
- une étude bibliographique sur le comportement des émissions atmosphériques de PFAS du site (évaluation des flux émis, des conditions de dispersion, des zones d'impact potentielles...)
- un plan présentant les zones de manipulation et de stockage des produits contenant des PFAS
- une identification des autres contributeurs potentiels à la pollution aux PFAS dans la zone d'étude
- l'intégration dans la mise à jour de l'étude historique des informations de la base de données ARIA dans la liste des incidents avec précision de leur impact en terme de PFAS
- l'identification dans la mise à jour de l'étude historique de l'ensemble des surfactants fluorés ayant été utilisés depuis la mise en fonctionnement du site
- une analyse relative à la présence de PFHxA , de PFBA et de PFPeA dans les rejets du site
- les conclusions d'une étude bibliographique sur la formation du PFOA et la dégradation thermique du PTFE.

#### Article 4 – Recherche des sources

Sur la base des études demandées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'exploitant réalise, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une recherche des sources de contaminations aux substances PFAS dans les sols, sur tout le périmètre correspondant au périmètre des activités actuelles et passées exercées par l'entreprise. Cette recherche est construite sur la base d'investigations in situ et sur les conclusions de l'étude historique ;
- une recherche des sources des contaminations aux substances PFAS relevées dans les réseaux industriels et/ou les rejets aqueux du site, pour les substances absentes dans l'eau d'alimentation de l'usine, et réputées absentes des matières premières utilisées sur le site de Rumilly.

L'exploitant transmet dans les meilleurs délais les résultats de ces investigations à l'inspection des installations classées.

#### Article 5 – Interprétation de l'état des milieux

Sur la base des résultats des études requises aux articles 2 à 4 du présent arrêté, l'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Cette IEM se base sur la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation et sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017.

L'IEM porte sur les substances visées en annexe 1 du présent arrêté, ainsi que sur les autres substances qui auront été mises en évidence comme pertinentes dans l'étude historique des anciennes activités du site.

Pour mener à bien l'IEM, l'exploitant réalise une cartographie précise des usages et des enjeux sur la zone d'étude définie à l'article 2. Les milieux investigués porteront sur les matrices identifiées comme pertinentes au cours de l'étude.

Les prélèvements sont réalisés en tenant compte de la cartographie citée ci-dessus. Des points témoins judicieusement placés (hors influence du site Tefal) sont définis.

Le cas échéant (usage de jardins potagers), les sols, végétaux et eau d'arrosage seront prélevés simultanément.

Sur la base des résultats des analyses, la compatibilité des différents milieux avec les usages (par exemple pour les eaux : consommation humaine, arrosage des potagers/vergers, remplissage des piscines, abreuvement, irrigation, baignade, pêche... ; pour les sols : maraîchage, potagers, aires de jeux ....) est évaluée.

À défaut de valeurs de référence réglementaires, les comparaisons sont effectuées par rapport aux résultats aux points témoins ou à d'autres valeurs de référence estimées pertinentes par l'exploitant et validées par l'inspection des installations classées.

Les méthodologies de prélèvements (protocole d'échantillonnage, période, ...) nécessaires à l'établissement de l'IEM seront proposées par l'exploitant selon les méthodologies de sites et sols pollués de 2017 et validées par l'inspection des installations classées.

#### Article 6 – Surveillance des rejets aqueux

L'article 1.4.1.5.4 de l'arrêté PAIC n°2021- 0053 du 17 mai 2021 portant mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau est complété par les dispositions suivantes :

##### *1.4.1.5.4.1- Campagne de contrôle des substances per- et polyfluoroalkylées*

Le contrôle périodique des eaux résiduaires est renforcé par un contrôle mensuel des substances per- et polyfluoroalkylées identifiées dans les campagnes de mesures déjà réalisées, listées en annexe 2 et un contrôle trimestriel pour les substances listées dans l'annexe 3.

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaisantes à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré. Les limites de quantification retenues pour les analyses sont au maximum de 10 ng/l par composé.

Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif des rejets de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent, en sortie de la station de traitement des eaux du site. L'échantillon, prélevé sur une période de 24 heures est proportionnel au débit des effluents rejetés durant cette période.

Parallèlement, des échantillons ponctuels sont constitués, sur la même période, sur les eaux servant à l'alimentation du site de manière à être représentatifs de la qualité des eaux distribuées.

Sur chacun de ces points de prélèvement :

- un premier échantillon est conservé à 4 °C pendant sept jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement ;
- un deuxième échantillon sert à la mesure des paramètres cités ci-dessus.

L'exploitant met en place un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure.

Sur la base des compte-rendus rédigés pour la transmission des résultats, après 6 campagnes de suivi, et en fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

## Article 7 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la liste exhaustive des émissaires des installations de production de Rumilly. Cette liste stipule pour chaque émissaire si au moins un équipement mettant en œuvre des substances ou produits susceptibles de contenir des PFAS est raccordé à celui-ci. Elle précise également les produits

historiquement mis en œuvre contenant des PFAS et, en fonction de l'évolution des connaissances, les produits de dégradation correspondants.

Pour chacun des émissaires comportant un équipement raccordé mettant en œuvre des substances ou produits susceptibles de contenir des PFAS, l'exploitant précise la date et les résultats du dernier contrôle de rejets atmosphériques (contrôle inopiné, ou contrôle interne à l'entreprise) effectué sur cet émissaire.

Sur la base de la liste mentionnée ci-dessus, et des derniers contrôles effectués sur les rejets atmosphériques associés à ceux-ci, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des PFAS adapté, sur tous les émissaires du site.

Lorsque des méthodes de prélèvements et d'analyses pour les substances PFAS seront référencées dans l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel, les prélèvements et analyses de ces substances seront réalisés par les laboratoires ou organismes accrédités selon les méthodes normalisées de référence indiquées dans cet avis.

En l'absence de laboratoire d'analyse accrédité, le laboratoire de prélèvement peut faire analyser ses échantillons par un laboratoire d'analyse qui justifie d'une validation de la méthode d'analyse interne basée sur l'OTM-45, et qui travaille conformément aux méthodes listées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel.

Dans ce programme de surveillance des PFAS, l'exploitant se positionne a minima sur les PFAS dont l'analyse est validée par l'OTM-45.

Les exigences techniques pour le prélèvement et l'analyse des PFAS de ce programme de surveillance respectent les modalités de la note du directeur général de la prévention des risques du 7 mars 2024 concernant les dispositions à prendre en compte pour le mesurage des PFAS dans les rejets atmosphériques des ICPE.

#### Article 8 – Surveillance des boues issues de la station de traitement des effluents

L'exploitant réalise une analyse a minima annuelle des boues issues de sa station de traitement des effluents du site, incluant les substances identifiées dans les contrôles déjà réalisés et pour lesquels il existe une méthode de contrôle normalisée et listées en annexe 3.

#### Article 9 – Surveillance environnementale

En fonction des résultats de l'IEM prescrite à l'article 5, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous 4 mois après remise du rapport de l'IEM, une proposition protocole de surveillance environnementale. La mise en œuvre de la surveillance est réalisée au plus tard dans le mois suivant la transmission du protocole

Sur la base des compte-rendus rédigés pour la transmission des résultats, l'exploitant pourra proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance. Cette proposition sera soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

#### Article 10 – Transmission des résultats et commentaires

Les résultats des analyses portant sur la surveillance des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux et atmosphériques, dans les boues issues de la station de traitement des effluents et sur la surveillance environnementale, accompagnés systématiquement de commentaires sur les conditions de fonctionnement au moment de la mesure et sur leur éventuelle évolution dans le temps, sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai maximal de 3 mois après la réalisation des prélèvements ou dès réception. Cette transmission comporte a minima les rapports d'analyses édités par le laboratoire, les commentaires de l'exploitant dans un rapport dont le formalisme est laissé à

l'appréciation de celui-ci, et pour les analyses sur lesquelles l'exploitant tient à jour un tableau de suivi, un tableau de synthèse.

Les calculs d'incertitude sur les analyses sont également joints.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le rapport avec les résultats d'analyses et les commentaires doit notamment présenter et prendre en compte :

- une description systématique et précise des modalités et lieux de prélèvements ;
- le contexte de production sur le site ainsi que le contexte hydrologique des prélèvements ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes antérieures réalisées. »

#### Article 11 -Recours

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

#### Article 12 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rumilly, ainsi qu'à la mairie de Sales et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Rumilly ainsi qu'à la mairie de Sales pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 13 - Exécution et ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rumilly
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- ainsi qu'au délégué départemental de l'agence régionale de santé

## ANNEXE 1

Nom de la substance	Code sandre
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	[5347]
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	[5977]
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	[5978]
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	[5979]
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	[5980]
Acide perfluorobutane sulfonique (PFBS)	[6025]
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	[6507]
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	[6508]
Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	[6509]
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	[6510]
Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)	[6542]
Acide perfluorotridecanoïque (PFTrDA)	[6549]
Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)	[6550]
Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	[6561]
Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)	[6830]
Acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS)	[8738]
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	[8739]
Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUDaS)	[8740]
Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoaS)	[8741]
Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTDaS)	[8742]

## ANNEXE 2

Nom de la substance	Code sandre
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	[5347]
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	[5978]
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	[5979]
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	[5980]
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque (ADONA)	
Ammonium difluoro [1,1,2,2-terafluoro-2-(pentafluoroethoxy)ethoxy]acetate N° Cas 908020-52-0	
Acide 2-(Perfluorhexyl)ethane-1-Sulfonique(6:2 FTS)	
Acide trifluoroacétique (TFA)	[8858]

Cette liste est complétée par l'exploitant en fonction de l'évolution de ses connaissances, y compris avec les produits de dégradation des substances émises.

### ANNEXE 3

Nom de la substance	Code sandre
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	[5347]
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	[5977]
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	[5978]
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	[5979]
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	[5980]
Acide perfluorobutane sulfonique (PFBS)	[6025]
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	[6507]
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	[6508]
Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	[6509]
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	[6510]
Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)	[6542]
Acide perfluorotridecanoïque (PFTrDA)	[6549]
Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)	[6550]
Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	[6561]
Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)	[6830]
Acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS)	[8738]
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	[8739]
Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUDaS)	[8740]
Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoaS)	[8741]
Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTrDaS)	[8742]
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque (ADONA)	
Ammonium difluoro [1,1,2,2-terafluoro-2-(pentafluoroethoxy)ethoxy]acetate N° Cas 908020-52-0	
Acide 2-(Perfluorhexyl)ethane-1-Sulfonique(6:2 FTS)	
Acide trifluoroacétique (TFA)	[8858]